

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ADEVIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA TURQUERIE

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
- VU le Code Civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2011 par la société ADEVIA – 58 Boulevard Jacquard, 62100 CALAIS - concernant l'aménagement de la ZAC de la Turquerie sur les communes de CALAIS et MARCK-EN-CALAISIS ;
- VU les avis émis lors de la conférence administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de CALAIS et MARCK-EN-CALAISIS du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1 août 2013 ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis du 24 octobre 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet de création de la ZAC de la Turquerie répond à une volonté de développement économique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les impacts sur les milieux naturels ont été limités et que des mesures compensatoires proposées au dossier sont prescrites au présent arrêté

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la société ADEVIA – centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN, pour l'aménagement de la ZAC de la TURQUERIE à CALAIS et MARCK-EN-CALAISIS.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de collecte (EU/EP), de tamponnement et de régulation des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet: 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) ; La surface totale du projet est de 148,2 ha. | Autorisation |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Mise en place d'un système de vannage et suppression d'un watergang | Autorisation |

| | | |
|---------|--|--------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Mise en place d'un système de vannage et suppression d'un watergang | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). La surface totale des plans d'eau est de 11, 68 ha dont : • 10,16 ha pour la rétention des eaux pluviales • 1,52 ha pour les mesures compensatoires | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D) ; La superficie de zone à dominante humide directement impactée est de 120 ha | Autorisation |

La mise en œuvre des travaux relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

2-1 Rejets des eaux usées

L'assainissement est de type séparatif. Un réseau est dédié aux eaux usées, qui sont acheminées vers la station de traitement de CALAIS « Monod » par un poste de refoulement ou de relèvement après leur rejet dans le réseau de collecte existant situé rue de Normandie. L'exutoire final est le canal de Marck.

2-2 Rejets des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Watergang du Sud puis rejoignent le Fossé des Fortifications et le Canal de Marck.

Les eaux pluviales du bassin versant urbain (rue de Judée / rue du Beau Marais / avenue Saint Exupery / ZI du Beau Marais) se jettent dans un collecteur Ø 1000 qui se dirige vers le watergang du sud. Les eaux pluviales de la ZAC et de ce bassin versant (80 ha) sont gérées de façon indépendante.

2-2-1 Domaine privé :

Les eaux pluviales issues des voiries et parkings font l'objet d'un traitement préalable, avant rejet au réseau de collecte pluvial du domaine public, compatible avec le niveau de qualité recherché pour le Watergang du Sud. Ce traitement comprend un bassin de décantation, à ciel ouvert et végétalisé, et un séparateur à hydrocarbures. Une vanne manuelle permet d'isoler les pollutions accidentelles. Les eaux de toitures sont rejetées au domaine public sans traitement.

L'imperméabilisation des surfaces privatives est limitée à 60% pour les zones dites « tertiaires / PME » et 80% pour les zones logistiques. Au-delà de ces seuils, les acquéreurs prennent des mesures afin de limiter le débit rejeté (matériaux poreux, toitures végétalisées, bassin de tamponnement, ...).

Dans les zones nord (surfaces cessibles correspondant au « Parc Tertiaire »), une étude de perméabilité est menée au cas par cas et les preneurs assurent la gestion des eaux de toitures par infiltration, à hauteur d'un évènement pluvieux de période de retour 20 ans, lorsque cela est techniquement possible.

Le site du corps de ferme existant rue de Judée est conservé et son système de gestion des eaux pluviales n'est pas modifié. Le rejet s'effectue dans le collecteur de la rue de Judée, qui rejoindra le milieu naturel.

2-2-1 Domaine public :

Les eaux pluviales sont collectées par des noues végétalisées de grande dimension puis dirigées vers des bassins de rétention enherbés.

Des vannes manuelles installées aux endroits clés du réseau de noues permettront d'isoler une éventuelle pollution accidentelle et d'éviter sa propagation à l'aval. Des panneaux explicatifs seront installés afin de faciliter la manipulation de ces vannes.

Les eaux de voiries sont pré-traitées au sein de bouches d'égout équipées de filtres à sable. Le traitement des eaux pluviales sera assuré par décantation dans les noues végétalisées puis dans les bassins de rétention couvrant une surface cumulée de 10,16 ha :

| Bassin | Débit de rejet | Volume |
|-----------------|----------------|-----------------------|
| Zone nord-ouest | 9,2 L/s | 3 720 m ³ |
| Zone ouest | 58,1 L/s | 30 740 m ³ |
| Zone est | 77,3 L/s | 43 400 m ³ |

En plus du volume de rétention, des zones de roselière seront aménagées en fond d'ouvrage sur une profondeur moyenne de 30 cm.

Les ouvrages sont dimensionnés pour un évènement pluvieux de période de retour de 50 ans avec une régulation du débit de fuite à 1 L/s/ha. Le débit de fuite ne pourra être supérieur à cette valeur que par niveau bas du Watergang du Sud et **uniquement si le pétitionnaire obtient au préalable l'accord du service en charge de la police de l'eau en démontrant la neutralité hydraulique de l'aménagement** et en fournissant l'autorisation écrite de la 3^{ème} Section de Wateringues.

Le temps de vidange des bassins est compris entre 4,7 jours et 6,5 jours pour un évènement pluvieux de période de retour de 50 ans. Les ouvrages ne peuvent donc pas être mobilisés rapidement en cas de nouvel épisode pluvieux. Si le pétitionnaire n'est pas en mesure de démontrer la neutralité hydraulique de l'aménagement pour un débit de fuite plus élevé, il s'assurera qu'il existe sur le site un volume de stockage disponible suffisant pour faire face à un nouvel évènement pluvieux.

Si, à cette fin, une modification des aménagements est envisagée, celle-ci devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau préalablement aux travaux, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GESTION DES MILIEUX NATURELS

3.1. Élargissement du Watergang Sud

Conformément aux observations émises lors de l'enquête publique et reprises dans l'avis du commissaire enquêteur, le pétitionnaire réalisera une étude afin de vérifier la nécessité d'élargir le watergang du sud ainsi que l'ouvrage d'art route de Saint-Omer, en lien avec les gestionnaires respectifs de ces milieux et aménagements.

Cette étude devra être fournie au service en charge de la police de l'eau pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Dans le cas où des travaux sont à envisager suite à cette étude, le pétitionnaire déposera le dossier loi sur l'eau correspondant.

3.2. Installations du vannage

La vanne actuellement présente sur le watergang du sud est autorisée à l'emplacement prévu dans le présent dossier d'autorisation (aval immédiat du franchissement hydraulique de l'A16) sous réserve de l'accord formel de la 3^{ème} Section de Wateringues.

Cette vanne ne pourra être utilisée que dans le cadre de la gestion des eaux en période de crue ou afin de limiter une pollution.

Tout usage à des fins de prélèvement (selon la nomenclature au R.214-1 du code de l'environnement) devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Le pétitionnaire indiquera au service en charge de la police de l'eau le nom du gestionnaire de la vanne et précisera les modalités de gestion visées ci-dessus pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

3.3. Préservation des milieux sensibles

Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'interviendra sur ces zones.

Afin d'éviter la colonisation de la zone humide adjacente au futur aménagement par des espèces végétales invasives, le pétitionnaire intégrera au Règlement de la ZAC la liste des espèces permises à la plantation. Copie de ce règlement sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour vérification.

ARTICLE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPENSATOIRES

4.1. Mesures de préservations

Dans le cadre du dossier d'autorisation, le pétitionnaire réalisera les mesures d'accompagnement et compensatoires suivantes (carte ci-jointe) :

- Valorisation des pelouses sur sables au nord du projet ;
- Maintien de la mare prairiale et du boisement au niveau de la ferme ;
- Création d'un système de mares d'une superficie totale de 1,52 ha (noues et bassins de tamponnement non compris) dans le cadre de la trame verte du projet :
 - mares et zones humides coté nord : 8680 m²
 - mares et zones humides coté rue de Judée : 6500 m²
- Valorisation des végétations prairiales sur lesquelles ont été inventoriés l'Ophrys abeille et l'Orchis bouc ;
- Transplantation des rhizomes de roseaux et autres héliophytes dans les nouveaux fossés ou mares ;
- Création de deux watergangs à chaque extrémité du projet.

Le pétitionnaire élaborera un cahier des charges à actualiser tous les 5 ans sur les opérations menées pour la gestion et la restauration écologique des zones non impactées et des zones compensées. Celui-ci décrira notamment les dimensions et caractéristiques techniques des aménagements à réaliser et les modalités de leur entretien, ainsi que la gestion des espèces invasives.

Le pétitionnaire transmettra pour validation au service en charge de la police de l'eau le premier cahier des charges **au plus tard pour le 31 décembre 2013.**

4.2. Mesures de suivi

Les milieux préservés et restaurés feront l'objet d'un inventaire faunistique et floristique annuel (en période favorable), par un bureau d'études spécialisé en environnement, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et leur pérennité.

Les résultats des diagnostics écologiques devront être transmis au service en charge de la police de l'eau au 31 décembre de chaque année.

En fonction des résultats, les modalités du suivi pourront être réévaluées au bout d'une période de cinq ans.

4.3. Mesures compensatoires supplémentaires

Si les opérations d'entretien des watergangs limitrophes du projet entraîne une destruction des secteurs sur lesquels les mesures compensatoires sont proposées, le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

De manière générale, toute intervention sur les zones proposées à mesures compensatoires et toute modification des aménagements concernant ces zones de nature à nuire à l'efficacité des mesures compensatoires devra amener le pétitionnaire à en proposer de nouvelles.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (précisant la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- **Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones.**
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) avant tout commencement des travaux.

Il devra comporter au minimum :

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société ADEVIA adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation de l'opération déposée au guichet unique de la DDTM le 21 décembre 2011 sous le n°62 2011 00406.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

6-1 Mesures de gestion du site:

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire des ouvrages ;
- les produits phytosanitaires seront interdits, en domaine public et privé, pour l'entretien des voiries et des espaces verts, notamment à proximité des caniveaux, collecteurs, bouches d'égout, noues, fossés, bassins, mares et watergangs ;
- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs. Les opérations de contrôle, d'entretien ou de curage des regards de visite, bouches d'égout, ouvrages de traitement et ouvrages de décantation se feront selon les fréquences indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, qui doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la ZAC ou au cahier des charges de cession de terrain ;
- les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement. Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau ;
- afin de réduire le risque d'incidents lié à une « indisponibilité planifiée » des ouvrages, leur entretien se fera de préférence par période de temps sec ;
- un plan d'alerte fixe les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle. Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures. Les filtres du réseau de collecte seront systématiquement vérifiés et changés si nécessaire. Une opération de curage superficiel sera réalisée afin d'ôter l'ensemble des matériaux pollués.

6-2 Réseau de collecte :

Un contrôle visuel des bouches d'égouts des voiries alimentant les noues sera réalisé au moins deux fois par an. Le curage des avaloirs et des regards de visites sera réalisé au moins une fois tous les quatre ans.

6-3 Noues :

Des panneaux doivent être placés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

Un contrôle visuel des noues sera réalisé au minimum tous les deux mois. Un entretien préventif des noues (tontes, fauche) sera réalisé au minimum deux fois par an. Les feuilles et les détritiques seront ramassés une fois tous les deux mois. Un curage sera effectué au minimum tous les 10 ans.

Un contrôle des vannes manuelles sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre et graissage) sera effectué au moins une fois par an.

6-4 Ouvrages de franchissement :

Un contrôle visuel des ouvrages de franchissement hydraulique sous voirie sera réalisé au moins deux fois par an. Un curage sera effectué au minimum tous les 10 ans.

6-5 Bassins :

Une visite d'inspection des bassins de rétention, des trop-pleins et des clapet anti-retour sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an. Les pièces mécaniques de régulation du débit seront vérifiées une fois par an.

Un curage de la partie « sèche » des bassins sera effectué au minimum une fois tous les cinq ans. Pour la partie « humide » (roselière), un curage manuel sur les abords des ouvrages, et un curage mécanique avec des engins de petites tailles exclusivement sectorisés, seront effectués entre une fois par an et une fois tous les dix ans selon la nécessité. Ces opérations de curage ne devront pas être incompatibles avec le maintien de l'écosystème en place.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Les trop-pleins des bassins et les clapets anti-retour seront nettoyés au minimum une fois par an et après chaque mise en fonctionnement.

6-6 Nouveaux watergangs, mares et zones humides :

L'entretien des watergangs, des mares et des zones humides, constituant des mesures compensatoires et permettant la gestion des eaux pluviales devra être compatible avec le maintien de ces écosystèmes. Les modalités d'entretien seront définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 4.1. du présent arrêté.

6-7 Suivi des rejets :

Un suivi de la qualité des rejets effectués dans le Watergang du Sud (trois bassins de rétention et corps de ferme existant rue de Judée) sera réalisé deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Plomb et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année et devront être conservés au moins cinq ans.

Après une période d'au moins cinq ans, et en fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7: PROTECTION ET ACCES AUX OUVRAGES

- Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité des bassins ;
- Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien ;
- Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux IOTA autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : L' AUTORISATION

9-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la ZAC ou au cahier des charges de cession de terrain.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

9-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

9-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairies de CALAIS et MARCK-EN-CALAISIS pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de CALAIS et MARCK-EN-CALAISIS.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 13 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

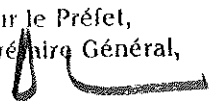
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Président de la SEM ADEVIA.

Arras, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Mairie de CALAIS,
Mairie de MARCK-EN-CALAISIS,
Communauté d'Agglomération du Calaisis – Cap Calaisis
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
CLE du SAGE de l'Aa.

Annexes :

- Plan de principe de la gestion quantitative des eaux pluviales ;
- Proposition de mesures compensatoires et de réduction.